

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mars 2007

**modifiant la décision 2006/595/CE de la Commission établissant la liste des régions éligibles à un financement par les Fonds structurels au titre de l'objectif «convergence» pour la période de 2007 à 2013 en ce qui concerne la Bulgarie et la Roumanie**

[notifiée sous le numéro C(2007) 1283]

(2007/189/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 2006/595/CE de la Commission <sup>(2)</sup> la liste des régions pouvant bénéficier d'un financement des Fonds structurels au titre de l'objectif de convergence pour la période 2007-2013 a été établie.
- (2) Compte tenu de l'entrée de la Bulgarie et de la Roumanie dans l'Union européenne, il convient d'ajouter des régions bulgares et roumaines à la liste des régions bénéficiant des Fonds structurels au titre de l'objectif de convergence.
- (3) La décision 2006/595/CE doit donc être modifiée en conséquence.
- (4) Pour des raisons de clarté et de sécurité juridique, la présente décision doit s'appliquer à compter de la date d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe I de la décision 2006/595/CE est modifiée comme suit:

- a) les mentions suivantes sont insérées avant la mention «CZ02 Střední Čechy»:

«BG31 Severozapaden  
BG32 Severen tsentralen  
BG33 Severoiztochen  
BG34 Yugoiztochen  
BG41 Yugozapaden  
BG42 Yuzhen tsentralen.»

- b) Les mentions suivantes sont insérées après la mention «PT20 Região Autónoma dos Açores»:

«RO11 Nord-Vest  
RO12 Centru  
RO21 Nord-Est  
RO22 Sud-Est  
RO31 Sud-Muntenia  
RO32 București-Ilfov  
RO41 Sud-Vest Oltenia  
RO42 Vest.».

*Article 2*La présente décision s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2007.

*Par la Commission*

Danuta HÜBNER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 210 du 31.7.2006, p. 25. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1989/2006 (JO L 411 du 30.12.2006, p. 6).

<sup>(2)</sup> JO L 243 du 6.9.2006, p. 44.